



Les news



La minute juridique



Les notes d'info du CDG

#### INSTANCES

VENDREDI 26 AVRIL

COMITE TECHNIQUE/CHS

JEUDI 9 MAI

COMITE MEDICAL

JEUDI 23 MAI

COMMISSION DE REFORME

#### ENTRETIENS RETRAITE CNRACL SECTEUR NORD (Agents nés avant 1961)

VENDREDI 24 MAI

Au SMICTOM - Embrun

Seuls les agents autorisés par leur collectivité et ayant préalablement pris rendez-vous à [secretariat@cdg05.fr](mailto:secretariat@cdg05.fr) pourront bénéficier d'un entretien.

#### CONCOURS

JEUDI 11 AVRIL

Epreuve écrite de l'examen professionnel de technicien principal territorial de 2ème classe par voie de promotion interne et d'avancement de grade et de l'examen professionnel de technicien principal territorial de 1ère classe

#### SERVICE INTERIM COLLECTIVITE

MERCREDI 17 AVRIL

Au Quattro - Gap  
Forum job d'été 13h30 à 17h30

MERCREDI 24 AVRIL

Pôle Culturel - Savines le Lac  
Forum Emploi Été 2019 14h00 à 16h30

JEUDI 16 MAI

MSAP - Serres  
Journée de l'Emploi 10h00 à 16h00

## i Les news

### Actualité Frais de déplacement

Référence : Décret N°2019-139 du 26 février 2019

**Arrêté du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 Juillet 2006, article 3 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents**

A Compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé comme suit :

Taux de base : 70 €

Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris <sup>(1)</sup> : 90 €

Commune de Paris : 110 €

*(1) Villes dont la population légale est égale ou supérieur à 200 000 habitants. Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015*

**Arrêté du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, article 10 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues pour les agents**

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, le taux de remboursement des frais kilométriques est fixé comme suit :

	Jusqu'à 2000 Km	de 2001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
5 CV et moins	0.29	0.36	0.21
6 CV et 7 CV	0.37	0.46	0.27
8 CV et plus	0.41	0.50	0.29

### Modification des conditions de disponibilité et conservation du bénéfice de l'avancement

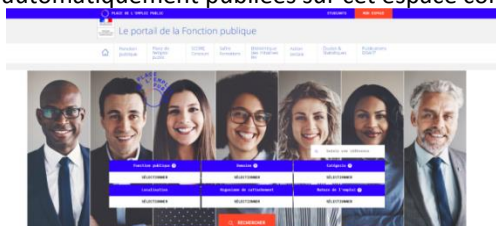
**Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique notamment la durée de la disponibilité d'un agent et la conservation du bénéfice de son avancement.**

Le décret modifie les décrets « positions » des trois versants de la fonction publique en vue de prévoir les modalités de prise en compte de l'activité professionnelle exercée par un fonctionnaire en disponibilité ainsi que la procédure lui permettant de bénéficier du maintien de ses droits à l'avancement. De plus, le décret allonge la durée initiale de la disponibilité pour convenances personnelles à cinq ans et instaure une obligation de retour dans l'administration d'au moins dix-huit mois continus pour le fonctionnaire souhaitant renouveler cette disponibilité au-delà d'une première période de cinq ans.

**Les dispositions de ce décret entrent en vigueur à compter du 29 mars 2019**, à l'exception des dispositions relatives au maintien des droits à l'avancement qui s'appliquent aux mises en disponibilité ou renouvellement de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018 (article 17-II du décret) et pour certaines dispositions concernant les fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat.

### Place Emploi Public

La nouvelle plateforme numérique de l'emploi public commune aux trois fonctions publiques est opérationnelle. Les offres d'emplois (permanents et missions temporaires) du site [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr) sont dès à présent automatiquement publiées sur cet espace commun.



**Décret n°2018-1351 du 28 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.**



## La minute juridique

### L'indemnité de départ volontaire

L'attribution de l'indemnité repose sur le principe d'une démission de l'agent. Cette démission doit être sans équivoque et dûment motivée. L'indemnité de départ volontaire peut être accordée aux agents territoriaux qui démissionnent : Les motifs liés à la **démission** peuvent être :

- Suite à une restructuration du service ;
- Pour créer ou reprendre une entreprise ;
- Pour mener à bien un projet personnel.

#### Qui est concerné ?

Les agents titulaires de la fonction publique ou agents non titulaires de droit public en contrat à durée indéterminée.

L'agent ne doit pas être recruté en tant que fonctionnaire stagiaire ou agent contractuel dans la fonction publique dans les cinq ans suivant sa démission.

Dans le cas contraire, l'agent doit rembourser son indemnité de départ volontaire à la collectivité qui la lui a attribuée dans les trois ans suivant son recrutement.

#### Montant et versement de l'indemnité.

L'article 4 du décret 2009-1594 fixe la condition d'attribution de l'indemnité de départ volontaire suivant la définition suivante : *Le montant de l'indemnité de départ volontaire ne peut excéder une somme équivalente au **double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.***

La rémunération brute prise en compte comprend le salaire de base ainsi que l'ensemble des compléments de rémunération (indemnité de résidence, supplément familial, primes et indemnités).

**L'indemnité est versée en une seule fois lorsque la démission est devenue effective.**

#### Comment procéder pour la collectivité ?

- 1- La collectivité fixe les conditions d'attribution de l'indemnité : montant maximum au regard des plafonds, services, cadres d'emplois et grades concernés, ancienneté, etc.
- 2- Le comité technique est saisi et donne un avis.
- 3- La collectivité prend la délibération. Il n'y a pas d'obligation de mise en place de ce régime indemnitaire. En l'absence de délibération, les agents ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif.
- 4- Avant d'accepter la démission (délai de réponse d'un mois à compter de la réception de la demande de démission), la collectivité vérifie que l'agent remplit les critères pour bénéficier de l'indemnité.
- 5- La collectivité établit un arrêté individuel d'attribution à chaque agent concerné.

#### Comment procéder pour l'agent ?

Suite au courrier de démission non équivoque de l'agent, les démarches à suivre pour bénéficier de l'IDV sont fixées par chaque collectivité en ce qui concerne :

- La forme de la demande
- Le délai pour la déposer
- Les pièces justificatives à fournir notamment dans le cas de création ou de reprise d'entreprise.

#### Textes de référence :

Décret n°2009-1594 du 19 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la FPT.

Article 96 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la FPT.

### La campagne de déclaration annuelle au FIPHFP est ouverte depuis le 4 février jusqu'au 31 mai 2019

Le non-respect de l'obligation de déclaration est sanctionné par une contribution forfaitaire dont le montant sera calculé en retenant la proportion de 6 % de l'effectif total rémunéré au 1er janvier 2018, sans tenir compte ni du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi, ni des éléments de dépenses réalisées contribuant à la réduction du nombre d'unités manquantes.

#### Qui est concerné ?

- Les employeurs publics qui emploient au moins 20 équivalents temps plein (ETP) ;
- Les employeurs publics qui emploient moins de 20 équivalents temps plein (ETP), ayant reçu une lettre d'appel du FIPHFP (indication uniquement du nombre d'ETP dans la déclaration).

Vous pouvez contacter le CDG 05 qui pourra vous accompagner pour remplir votre déclaration ou consultez le site du FIPHFP : <http://www.fiphfp.fr/Obligations-des-employeurs/Actualites-des-obligations-employeurs/Tous-les-outils-pour-vous-accompagner-dans-votre-declaration2>



## Les notes d'info du CDG

### Prévention Risques, Santé et Sécurité.

Le service prévention des risques professionnels du Centre de Gestion des Hautes-Alpes a organisé son premier café-débat le 25 mars 2019 en partenariat avec le FNP de la CNRACL, qui avait pour thème les Risques Psycho sociaux (RPS) et les Troubles Musculo Squelettiques (TMS), à Embrun.

Etaient invités à cette séance les acteurs de la prévention des collectivités (Elus, DGS, Secrétaires de mairie, DRH, Assistants de prévention, membres des CHSCT).

Un prochain rendez-vous sur cette thématique sera proposé aux collectivités n'ayant pas pu participer à la première rencontre.

### Nouveau service de délégué à la protection des données mutualisé

**Références : le règlement général sur la protection des données**

Depuis le 25 mai 2018, les collectivités et établissements publics territoriaux doivent appliquer le nouveau règlement européen sur la protection des données, dit RGPD. Tous les organismes publics sont dans l'obligation de **désigner un délégué à la protection des données (art. 37 du RGPD)**. Pour vous aider dans votre mise en conformité au RGPD, nous mettons à votre disposition un délégué à la protection des données qualifié. Pour plus d'informations, n'hésitez pas à nous contacter à l'adresse suivante [dpo@cdg05.fr](mailto:dpo@cdg05.fr) ou par téléphone : 04.92.53.29.12

### Contrat Prévoyance

Le Centre de Gestion lance un appel d'offres « **contrat prévoyance** » mutualisé dont le but est de permettre aux collectivités des Hautes-Alpes de proposer à leurs agents une couverture en matière d'incapacité, invalidité, décès, perte de retraite et dépendance.

Les dispositions de la loi n° 84-54 du 26 janvier 1984 vous permettent de déléguer au Centre de Gestion la passation d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » des agents, convention à laquelle vous disposez de la faculté d'adhérer.

**La prise d'une délibération** déléguant au Centre de gestion la passation du marché vous dispensera d'organiser la procédure de mise en concurrence, permettra à vos agents de bénéficier de taux mutualisés et négociés à l'échelle du groupe.



**Précision importante : Seuls les agents dont les collectivités ont mandaté le Centre de Gestion dans le cadre de la procédure de passation de marché pourront adhérer et donc bénéficier des tarifs et des garanties du contrat groupe prévoyance.**

### Contrat Groupe Assurance des Risques Statutaires

Les dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 vous permettent de déléguer au Centre de Gestion la passation d'un contrat d'assurance groupe ouvert couvrant les obligations statutaires de vos agents.

Ainsi, eu égard à la complexité de la mise en concurrence de ce type de contrats, nous vous proposons de négocier de telles polices d'assurances couvrant les risques statutaires de votre personnel dans le cadre procédural du code des marchés publics (Décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006).

Si l'adhésion à ces contrats mutualisés vous intéresse, nous vous demandons de prendre une délibération déléguant au Centre de gestion la passation de tels marchés avant le 15 avril 2019 ou de nous adresser une lettre d'intention mentionnant la date de votre prise de délibération avant cette date. **Il est à préciser que si au terme de la consultation, les conditions obtenues devaient ne pas vous convenir, vous conservez la faculté de ne pas signer l'adhésion au contrat.**

Pour obtenir plus de renseignements sur le Contrat « Prévoyance » et le « Contrat Groupe Assurance des risques statutaires » et pour vous accompagner dans ces démarches, n'hésitez pas à contacter notre service Assurances au 04.92.53.23.55 et par email à [assurances@cdg05.fr](mailto:assurances@cdg05.fr).